



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Debits de tabac

Question écrite n° 8232

Texte de la question

M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes qu'entraînent les dispositions applicables à la remise que doivent consentir les fournisseurs de tabac aux débiteurs. En effet, l'article 7 de la loi no 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufactures, impose, « à l'exclusion de tout autre avantage direct ou indirect », cette remise dont le montant doit être fixé par « l'autorité administrative ». Il n'est donc pas possible pour les fournisseurs d'accorder une remise supérieure à celle fixée par voie réglementaire et qui est de 6 p. 100 actuellement. Ce taux, inchangé depuis fort longtemps, est à l'évidence insuffisant pour les débiteurs, dont la remise constitue en fait leur marge, en raison des frais occasionnés par leurs stocks et les aménagements auxquels ils doivent procéder pour conserver le tabac ou aménager leurs fonds de commerce, investissement tout particulièrement onéreux en ce qui concerne les débiteurs en produits de luxe, comme les cigares. Il a très souvent pour conséquence de favoriser l'attribution, par les fournisseurs, de remises supplémentaires en nature, non déclarées et interdites, ce qui, compte tenu de l'importance du marché, constitue pour l'État une perte financière considérable, puisque celui-ci ne perçoit pas de taxes sur les marchandises ainsi remises gratuitement, lorsqu'elles sont revendues. Ainsi, afin de pallier une telle situation et de permettre aux débiteurs de percevoir une rémunération suffisante, il lui demande de bien vouloir examiner cette question avec tout le soin qu'elle mérite et d'envisager une modification de la loi précitée, permettant aux fournisseurs de tabac et aux débiteurs de fixer librement entre eux le montant de la remise, en conservant toutefois le taux de 6 p. 100 comme remise minimum, dans un souci de protection des débiteurs.

Texte de la réponse

La vente au détail des tabacs manufactures s'effectue, dans le cadre du monopole d'État, par l'intermédiaire des débiteurs qui bénéficient ainsi de l'exclusivité de la commercialisation au stade de la vente au détail des tabacs. Comme l'indique l'honorable parlementaire, les débiteurs perçoivent une remise leur servant de rémunération sur le prix de vente des tabacs qui leur est consentie par les fournisseurs agréés. Le taux de cette remise est actuellement fixé à 8 p. 100. Son montant est diminué de la redevance, due à l'État, qui constitue la contrepartie du monopole concédé, et de la cotisation au régime d'allocation viagère des débiteurs de tabac. La remise nette effectivement perçue par les débiteurs s'élève, en moyenne, à 6 p. 100 du prix de vente. La rémunération des débiteurs de tabac évolue donc proportionnellement à leur chiffre d'affaires. Or si les relevements de prix ont entraîné une diminution de la consommation de - 2 p. 100 au cours de l'année 1993, ce recul a été largement compensé par une croissance des ventes, en valeur, qui a atteint pour la même année + 13,4 p. 100. La rémunération des débiteurs de tabac a donc augmenté à due concurrence de la progression de leurs ventes de 13,4 p. 100, avec un taux de remise inchangé. Un effort important a, par ailleurs, été entrepris par le gouvernement depuis 1993 pour revaloriser la rémunération que les débiteurs de tabac tirent des missions de service public qu'ils assurent pour le compte de l'État : le taux de la remise sur les vignettes automobiles a été porté de 1 à 1,5 p. 100 et le taux de la remise sur les timbres fiscaux a été uniformisé à 5 p. 100. Des mesures ont également été prises en vue d'alléger la charge de la redevance. Le seuil de perception de la redevance a été fixé à 250 000 francs, de sorte que les débiteurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à cette limite sont

desormais totalement exoneres de son paiement. Les autres debits sont soumis a la redevance au taux de 3 p. 100 (au lieu de 5 p. 100) pour la partie du chiffre d'affaires comprise entre 0 et 250 000 francs et au taux de 23 p. 100 pour la partie excedant 250 000 francs. La redevance speciale de 2 p. 100 a ete supprimee pour les debits dont le chiffre d'affaires est superieur a 850 000 francs. Enfin, le delai pendant lequel la redevance est percue au taux de 23 p. 100, en cas de creation ou de transfert d'un debit de tabac, a ete ramene de six a trois ans. Les stocks de produits que les debitants doivent detenir pour assurer l'approvisionnement regulier de leurs clients sont en partie finances par les differents credits qui leur sont accordes par leur fournisseurs. En vue de remedier aux difficultes rencontrees par les debitants a la suite des hausses de prix de 1993, il a ete decide de mettre en place une procedure de revision automatique du credit de stock en cours d'annee des que la variation du prix moyen de vente des tabacs manufactures excede 5 p. 100. Par ailleurs, les investissements que les debitants realisent pour amener leurs comptoirs de vente sont pris en charge par l'Etat, a concurrence de 66 p. 100 des depenses engagees, dans le cadre de la subvention de modernisation des debits de tabac. La libre negociation du taux de la remise n'aboutirait pas forcement a une augmentation compte tenu de son incidence sur le prix de vente. Dans le contexte actuel de renforcement de la concurrence, il n'est en effet pas certain que les fabricants accepteraient une reevaluation de la remise qu'ils versent aux debitants. Ainsi, cette situation risquerait d'entraîner des distorsions dans le traitement des debitants. Les plus importants pourraient, en effet, beneficier de remises majorees au detriment des debits des zones de campagne ou de montagne. Il en resulterait des differences de prix incompatibles avec le principe du prix unique qui fonde le monopole de vente au detail et qui prévoit qu'un produit determine doit etre vendu au meme prix quelle que soit la localisation geographique des debits. La vente des tabacs donnant lieu aux remises les plus elevees pourraient de la meme maniere etre favorisee. Les agissements rapportes par l'honorable parlementaire constituent des manquements graves aux obligations des debitants de tabac de nature a justifier la resiliation du traite de gerance qui lie ces derniers a l'administration.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8232

Rubrique : Tabac

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4099

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2720